

## Arrêt

n° 200 863 du 8 mars 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me O. TODTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie luba. Vous êtes originaire de Mbuji Mayi mais vous viviez à Kinshasa (Limete) depuis, environ, 2002. Le 11 septembre 2016, muni de votre passeport et d'un visa touristique, vous, votre mère ([M. K. M.], CG : [ ], SP : [ ]), votre père, vos frères ainsi que votre soeur avez voyagé en Belgique. Le lendemain, une personne a appelé votre père afin de lui annoncer le décès du chef coutumier [K. N.] et il est retourné au Congo. Un jour, vous avez appris que votre père a été arrêté et a été accusé d'être un complice du mouvement de rébellion de [K. N.]. Vous avez introduit votre demande d'asile le 31 août 2017.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre (audition du 24 octobre 2017, pp. 5, 11, 15) d'être torturé voire tué par les autorités congolaises suite à l'arrestation de votre père, des accusations qui pèsent sur lui ainsi que des avis de recherches que vous avez versés et qui ont été émis à l'encontre de votre mère et d'un de vos oncles, [P. M.].*

*Vous avez totalement lié votre demande d'asile à celles de votre mère et vous avez invoqué exactement les mêmes faits (audition du 24 octobre 2017, p. 15). Or s'agissant de cette dernière, force est de constater que le 2 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif de l'absence de crédibilité de son récit. La décision remettait en cause l'implication politique de votre père en raison de ses déclarations lacunaires. Elle relevait aussi le manque d'information concernant [K. N.]. Ses propos concernant le retour de votre père, son agression et son arrestation étaient également incohérents. Il était aussi relevé qu'elle n'expliquait nullement pour quelle raison les autorités voudraient l'arrêter compte tenu de son profil apolitique. Dans son arrêt n° 189.813 du 18 juillet 2017, le Conseil du Contentieux des Étrangers a fait sien l'ensemble, à l'exception de l'un d'entre eux, des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat le 4 août 2017 a été rejeté le 24 août 2017 (ordonnance n° 12.540). La deuxième demande d'asile de votre mère introduite sur base des mêmes documents que vous, à savoir, un avis de recherche daté du 3 août 2017 émanant du Parquet de Grande Instance, un autre, daté du 19 juillet 2017, qui émane de la Direction des Renseignements Généraux et une attestation de témoignage d'un avocat, a fait également l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui a été notifiée par le Commissariat général en date du 13 octobre 2017.*

*Or, dans la mesure où vous avez lié totalement votre demande d'asile à celle de votre mère, eu égard à ce qui précède, il convient de prendre la même décision concernant votre demande d'asile.*

*En effet, vous n'avez avancé aucun autre élément probant et précis de nature à éclairer le Commissariat général et à conduire à une analyse différente de celle qui a été faite s'agissant des éléments sur lesquels était fondée la demande d'asile de votre mère.*

*Ainsi, vous avez expliqué (audition du 24 octobre 2017, pp. 8, 11, 12, 13, 16) que votre mère vous avait appris que votre père avait été arrêté. Néanmoins, vous n'avez pas pu préciser quand ces faits se sont produits, dans quelles circonstances et ignorer où celui-ci avait été conduit après son arrestation. Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé si vous ou votre mère aviez entamé quoique ce soit comme démarches afin de tenter de savoir ce qu'était devenu votre père, vous avez répondu l'ignorer s'agissant de votre mère mais que vous vous n'aviez rien entamé en ce sens. Certes plus loin, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez déclaré que votre mère avait contacté un avocat. Cependant, vous avez dit ignorer quand et combien de fois. De même, invité à relater ce que l'avocat avait dit lors desdits contacts téléphoniques, excepté qu'il y avait une crainte compte tenu de l'avis de recherche, vous n'avez rien ajouté d'autre. Enfin, vous avez dit ne pas savoir si l'avocat avec lequel votre mère est entrée plusieurs fois en contact avait entrepris quoique ce soit comme démarche afin de tenter de localiser le lieu de détention où se trouvait votre père et avoir des nouvelles quant à sa situation.*

*De même, s'agissant des accusations pesant sur votre père, vous avez déclaré (audition du 24 octobre 2017, pp. 6, 7, 8, 9, 11, 17) que celui-ci avait été accusé d'être un complice de la rébellion du chef coutumier [K. N.]. Vous avez ajouté que votre père avait travaillé avec cette personne. Cependant, vous n'avez pas pu préciser quand votre père a travaillé avec cette personne, ce qu'il faisait pour elle, exceptés qu'ils sont amis, quels liens entretient votre père avec elle, depuis quand il la fréquente, à quelle fréquence, dans quel cadre et où. Enfin, à la question de savoir comment vous et votre mère aviez pu avoir connaissance des accusations pesant sur votre père, si vous avez déclaré qu'une personne, un certain José dont vous ignorez l'identité complète, avait téléphoné à votre mère pour lui en*

*faire part, vous avez déclaré ignorer comment il avait pu connaître les raisons pour lesquelles votre père a été arrêté.*

*Ensuite, vous avez dit ne pas savoir (audition du 24 octobre 2017, pp. 7, 11, 12, 15) en quoi consiste ladite rébellion dont votre père est accusé de faire partie. Vous avez d'ailleurs déclaré ne pas savoir si votre père en faisait effectivement partie et s'il avait eu des activités dans le cadre de celle-ci.*

*Quant à [K. N.], hormis qu'il était chef coutumier comme il y en a plusieurs dans le pays, vous n'avez rien ajouté d'autre (voir a du 24 octobre 2017, p. 7).*

*Et, concernant la rébellion, lorsqu'il vous a été demandé si celle-ci avait été impliquée dans des événements et, invité à en parler, vous vous êtes contenté de répondre que vous ne saviez pas grand-chose (audition du 24 octobre 2017, p. 12).*

*A cet égard, relevons que compte tenu des liens entre les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo, l'arrestation de votre père ainsi que la rébellion dont il est accusé de faire partie, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, d'en savoir davantage, quod non en l'espèce. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour le reste, en vue de corroborer votre crainte, vous avez déposé la copie de deux avis de recherche, l'un daté du 3 août 2017 et émanant du Parquet de Grande Instance et l'autre, daté du 19 juillet 2017 qui émane de la Direction des Renseignements Généraux (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 2 et 3). Cependant, s'agissant de la manière dont vous avez pu les obtenir, vos déclarations sont restées imprécises (audition du 24 octobre 2017, pp. 9, 10, 14). Ainsi, vous avez expliqué qu'une personne, un dénommé Michel dont vous ne pouvez donner l'identité complète, les avait apportés en Belgique. Vous avez ajouté qu'un de vos oncles avait contacté un avocat lequel avait fait des démarches auprès de certaines de ses connaissances à l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) pour en obtenir une copie. Cependant, vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à l'identité/fonction des personnes avec lesquelles il était entré en contact, à quel bureau de l'ANR cet avocat s'est rendu et quand. De plus, relevons également, les nombreuses fautes d'orthographe (« République, ministère, patrquet, instace, résent... ) que contient l'avis de recherche émanant du Parquet. Enfin, soulignons que le deuxième avis de recherche n'est nullement signé. Enfin, outre ce qui a été relevé plus haut, relevons que ces avis de recherche ne vous concernent pas directement puisqu'ils ont été émis au nom de votre mère et de votre oncle. Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, des imprécisions quant à la manière dont l'avocat a pu les obtenir, les anomalies de formes (fautes/absence de signature), et surtout, compte tenu du fait qu'ils ne vous concernent pas, il n'est pas possible de considérer que ces documents suffisent à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile.*

*De plus, vous avez déposé une lettre rédigée par un avocat, maître [V. M. G.] ainsi que la carte de ce dernier (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 4 et 5). Celui-ci, d'après vos déclarations, a été contacté par [P. M.], votre oncle (audition du 24 octobre 2017, pp. 9, 10, 13, 14, 15). Relevons tout d'abord que vu le lien qui unit votre oncle avec la personne qui a rédigé cette attestation – relation avocat/client – rien ne permet de garantir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Mais surtout, relevons le caractère assez peu circonstancié de ladite attestation. Ainsi, si l'avocat explique qu'il a entrepris des démarches et des recherches personnelles auprès des services de renseignements, lesquelles ont abouti, sur la conclusion que votre mère et votre oncle sont recherchés. Néanmoins, ce document ne contient aucune indication tant quant aux recherches qui ont été menées que concernant les personnes consultées ou les sources précises consultées. Cette attestation ne donne du reste aucune information, alors que l'avocat affirme être en relation avec des sources sûres au sein des services de renseignements, quant au sort de votre père, l'endroit où il se trouve ainsi que les raisons pour lesquelles votre mère et votre oncle sont recherchés. Compte tenu de tout ce qui précède, de l'absence de garantie de la bonne foi avec laquelle le témoignage a été réalisé mais aussi du caractère très peu circonstancié de celui-ci, il ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à la carte dudit avocat, compte tenu de la nature d'une telle pièce et dans la mesure où la profession de cette personne n'est pas remise en cause dans la présente décision, elle ne saurait en modifier le sens.*

*Du reste, vous avez précisé (audition du 24 octobre 2017, pp. 3, 16) n'avez jamais eu aucune activité politique au cours de toute votre vie et n'avoir jamais rencontré aucun problème d'aucune nature avant de venir en Belgique. Dès lors, quoiqu'il en soit vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que vous pourriez être recherché par les autorités congolaises d'autant que, vous concernant, aucun avis de recherche n'a été émis.*

*Compte tenu des imprécisions ci avant relevées, l'absence de toute démarche pour tenter de vous enquérir de la situation de votre père et, partant, de nature à évaluer votre crainte en cas de retour au Congo, il n'est pas possible de considérer comme crédibles les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Ce faisant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe de considérer qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité/nationalité, vous avez versé une copie de votre passeport (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Cependant, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à en inverser le sens.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) « à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie ainsi que du principe général de droit de l'autorité de la chose jugée, « également consacré par l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et encore, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article extrait d'Internet relatif à la profession d'avocat en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC).

3.2. Par porteur, le 22 janvier 2018, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 7 décembre 2017, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Par télécopie du 30 janvier 2018, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un mandat de comparution adressée à la mère du requérant (dossier de la procédure, pièce 10).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent d'importantes inconsistances relatives, notamment, aux conditions et aux circonstances dans lesquelles le père du requérant a été arrêté et aux accusations qui pèsent sur celui-ci. Elle estime également que le comportement adopté par le requérant ne correspond pas à celui d'une personne qui craint de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à

démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à rester éloigné de son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes ignorances constatées par la décision entreprise concernant l'arrestation du père du requérant, notamment la date et les circonstances de celle-ci ainsi que le lieu de détention. Il pointe également l'absence de démarche effectuée par le requérant afin de s'enquérir du sort de son père.

Le Conseil relève également les importantes ignorances du requérant au sujet du lien entre son père et K.N. et des rapports qu'ils entretenaient, ainsi qu'au sujet des circonstances dans lesquelles J. a obtenu des informations relatives aux accusations portées à l'encontre du père du requérant.

Enfin, le Conseil constate encore les graves lacunes du récit du requérant relatif à la rébellion dont son père est accusé de faire partie, aux liens entre cette rébellion et son père et à K.N.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de la crainte qu'elle allègue et en démontrant le caractère très peu consistant de ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de justifier les méconnaissances du requérant par le schéma familial dans lequel s'inscrit sa famille ainsi que par le fait qu'il est tributaire des informations livrées par de tierces personnes mais n'apporte en définitive aucun élément convaincant et pertinent permettant d'attester la réalité des faits et craintes allégués.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les arguments développés à cet égard par la partie

requérante ne sont nullement convaincants et ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

En effet, concernant l'attestation de témoignage d'un avocat congolais, la partie requérante rappelle que les avocats sont soumis à des règles de déontologie, en ce compris un devoir d'indépendance. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse du courrier de l'avocat. Pour sa part, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague du contenu de ce document ne permet pas d'attester la réalité des faits et craintes alléguées par le requérant.

Concernant les avis de recherche, la partie requérante met en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général. Elle estime que les erreurs orthographiques peuvent s'expliquer par une maîtrise insuffisante de la langue française de la part de personnes travaillant au sein des services chargés d'émettre ce type de document et considère que ces avis de recherche émis à l'encontre de membres de sa famille démontrent que des poursuites pourraient être dirigées contre lui en cas de retour en RDC. Pour sa part, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et craintes alléguées par le requérant au vu, notamment, des anomalies de formes qu'ils présentent et du fait qu'ils ne concernent pas personnellement le requérant. En tout état de cause, le Conseil considère que la force probante desdits documents est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, ce type de document constituant en effet une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard par la partie requérante et, partant, aucune force probante ne peut être reconnue aux avis de recherche exhibés par le requérant.

En outre, s'agissant de l'article extrait d'internet relatif à la profession d'avocat en RDC, le Conseil constate qu'il présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant du mandat de comparution adressé à la mère du requérant le 8 janvier 2018, le Conseil relève tout d'abord qu'il s'agit d'une simple copie peu lisible. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il n'est nullement spécifié pour quels faits infractionnels il est demandé à la mère du requérant de se présenter devant l'officier du ministère public, de telle manière qu'il n'est pas possible d'établir que ce document a été émis à la suite des événements que le requérant invoque dans le cadre de sa demande d'asile. Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un tel document soit établi au nom de la mère du requérant plus d'un an et demi après les faits et l'arrivée en Belgique.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il demeure éloigné de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca du 7 décembre 2017 déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 8 du dossier de la procédure), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence en RDC d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS